

Le très hon. M. BENNETT: Ma réponse à cela était négative; le bureau consultatif n'existe pas pour la décision de ces questions. Ses fonctions, on le verra plus tard dans l'article qui l'établit, sont absolument différentes. Quant au comité régional, c'est ce que je pourrais appeler un corps local ou domestique qui existe en vue de régler promptement les problèmes qui se présentent dans la région. Si j'ai bonne mémoire, il n'y a pas de disposition permettant l'appel à la commission d'une décision d'un comité régional. En somme, le comité régional fournit des renseignements qu'il peut obtenir pour permettre de rendre une décision sur les questions d'intérêt local mentionnées dans les paragraphes 2 et 3. Les décisions sont celles de la commission et non celles du comité régional, si j'ai bonne mémoire. Tout de même, au fur et à mesure que nous examinerons le bill, s'il se présente quelque chose qui puisse me faire changer d'avis, je le signalerai au comité. Puis sur le paragraphe 3...

M. NEILL: Avant que le premier ministre commence à discuter ce paragraphe, je désire présenter quelques observations. Le premier ministre propose de retrancher l'alinéa (i) à la demande de l'honorable député d'Hamilton-Est (M. Mitchell). Je crois savoir que l'intention de l'honorable député est d'abrégier la procédure et d'empêcher des dépenses qui ne sont pas nécessaires. Il me semble cependant que la procédure proposée par le premier ministre n'aura pas pour effet d'abrégier la procédure, mais va enlever à l'ouvrier le privilège de l'appel, sans modifier les dépenses et les délais. La commission peut renvoyer les litiges devant la cour de l'Echiquier qui statuera, ce qui devra prendre exactement le même temps que si l'ouvrier lui-même appelait. La cour de l'Echiquier ne siège que par intervalles et se trouve à 3,000 milles du littoral du Pacifique; que la commission en appelle ou non, les ennuis et les délais seront les mêmes pour l'ouvrier. Je prétends respectueusement que la décision de la commission sur ces questions devrait être finale, car, après tout, ces questions sont d'une nature personnelle, comme par exemple celle de savoir quel est l'employeur d'un ouvrier. Au lieu de dire, comme on le fait dans l'alinéa (i), que la commission peut, au lieu de décider elle-même telle question, déférer le litige à la cour de l'Echiquier qui en disposera, nous devrions prescrire simplement que, s'il se présente une question sur laquelle la commission a besoin d'être éclairée, elle pourra elle-même la déférer à la cour de l'Echiquier, d'une façon générale. Mais des questions de fait, comme celle de savoir si Tom Jones est le patron de Bill

[M. Garland (Bow-River).]

Smith, ne devraient pas être exposées aux délais de la cour de l'Echiquier.

Je ferai aussi remarquer que l'article 28 semble prescrire la procédure tout indiquée pour interjeter appel et également ce que j'appellerais l'ordre régulier des pourvois d'une autorité à l'autre. Alors pourquoi faut-il prescrire l'équivalent dans l'article 27?

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit ici de décider si, oui ou non, les contestations surgissant de l'application de la loi devront, quelles que soient les circonstances, être déferées à la cour. Tous les membres du comité conviendront, je crois, que pour éviter le doute et maintenir l'uniformité, il est bon de déférer au jugement de la cour certaines questions qui suscitent des difficultés et qui parfois sont très importantes pour les assurés. Nous disons qu'il n'y aura pas d'appel des décisions de la commission; ainsi nous nous rendons aux désirs exprimés, je crois, par le conseil des métiers et du travail, et nous calmions les craintes de l'honorable député de Hamilton-Est. Autrement dit, on ne devrait pas imposer à l'assuré la peine et les frais d'un procès pour statuer sur un litige, mais nous disons que la commission pourra, si elle le juge à propos, déférer la question à la cour de l'Echiquier, au lieu de la décider elle-même.

M. NEILL: L'individu aura les mêmes frais pour faire valoir ses raisons devant la cour de l'Echiquier; peu importe que ce soit lui qui prenne l'initiative de l'appel ou non.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une grande différence, car dans ce cas-ci la commission, si elle suit la procédure habituelle, désignera un avocat pour plaider, non pas sa cause, puisqu'elle n'aura pas rendu de décision, mais bien sur le point de savoir comment la question en litige doit être tranchée. C'est une question de droit et non de fait.

Dans l'article 4 nous disons que le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements prescrivant la procédure qui régira les appels faits sous l'empire de cet article-ci. Ces règlements doivent fixer le délai dans lequel l'appel ou la requête doivent être faits, déterminer de façon sommaire ces appels ou requêtes et exiger qu'un avis de ces appels soient donnés à la commission. La commission se contente de soumettre la question et je suppose que l'on procédera de la façon habituelle, c'est-à-dire que l'avocat plaidera non pas la cause de l'une ou l'autre des parties, mais sur l'interprétation à donner à la loi.

M. NEILL: Je l'approuverais absolument, si c'était une question de droit, mais lorsqu'il s'agit de savoir qui est ou était le patron de tel ou tel employé, n'est-ce pas là une question de fait?